

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1127

DATE DE LA DÉCISION : 20150508

DATES DE L'AUDIENCE : 20150429  
20150430, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 224368

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

---

**Mario Beauvais**  
Personne visée

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Mario Beauvais (M. Beauvais) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à M. Beauvais sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) lui a transmis le 28 mars 2015, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>.

[3] À l'audience tenue le 29 avril 2015, M. Beauvais est absent et non représenté par avocat. La DSJS est représentée par M<sup>e</sup> Patricia Léonard.

[4] Le 30 avril 2015, M. Beauvais se présente à la Commission et demande à être entendu, au motif qu'il s'est trompé de date d'audience. La Commission accepte de l'entendre et raye le délibéré du 29 avril 2015. M. Beauvais est, par choix, non représenté par avocat. La DSJS est représentée par M<sup>e</sup> Patricia Léonard.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

<sup>2</sup> L.R.Q., c. J-3.

### **Le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds**

[5] L'Avis fait état que pour la période du 22 mars 2012 au 21 mars 2014, M. Beauvais a commis une infraction au Code criminel en conduisant un véhicule lourd alors qu'il avait les facultés affaiblies par l'alcool.

[6] Le 3 octobre 2014, Mylène Desrosiers, inspectrice (l'inspectrice) à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), a préparé un « *Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds* » qui a été déposé au dossier avec ses annexes<sup>3</sup>.

[7] La Commission retient du rapport du rapport de l'inspectrice ce qui suit :

- M. Beauvais détient un permis comportant les classes 1 à 5 ;
- le dossier de conduite de M. Beauvais fait état de trois suspensions administratives de 90 jours pour avoir conduit avec les facultés affaiblies. Le statut des deux premières sanctions est « *réglé* » alors que la troisième sanction est en vigueur depuis le 7 juin 2014 ;
- M. Beauvais a été intercepté, une première fois pour avoir conduit avec les facultés affaiblies, le 19 juillet 2013 alors qu'il conduisait un véhicule de promenade, une seconde fois le 5 mars 2014 alors qu'il conduisait un véhicule lourd et une troisième fois le 6 juin 2014 alors qu'il conduisait un véhicule de promenade.

[8] Le rapport de l'inspectrice fait état des infractions extraites du dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) pour la période du 22 mars 2012 au 21 mars 2014<sup>4</sup>. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1.

<sup>4</sup> Pièce CTQ-2.

[9] Les trois événements inscrits au dossier CVL de M. Beauvais sont les suivants :

- une infraction pour avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans votre organisme était supérieur à 80 mg par 100 ml de sang le ou vers le 5 mars 2014 ;
- une infraction concernant le non-respect des heures, survenue le 10 juin 2012 ;
- une infraction concernant un feu rouge le 5 décembre 2012.

[10] Une mise à jour du dossier CVL de M. Beauvais couvrant la période du 28 avril 2013 au 27 avril 2015 est produite au dossier<sup>5</sup>. La mise à jour indique que l'événement critique du 5 mars 2014 est toujours inscrit à son dossier. Les infractions pour non-respect des heures et feu rouge ont été retirées en raison de la fenêtre mobile de deux ans et les trois infractions suivantes se sont ajoutées :

- une infraction concernant un feu rouge, survenue le 1<sup>er</sup> mai 2013 ;
- deux infractions pour conduite sous sanctions, survenues les 10 et 14 avril 2014.

[11] Le 17 avril 2014, la SAAQ a informé M. Beauvais de la transmission de son dossier à la Commission.

[12] La Commission retient du rapport de police, complété par l'agente Alexandra Savoie, les éléments suivants :

- le 5 mars 2014 à 00 h 02, les patrouilleurs autoroutiers Mauricie reçoivent un appel pour une sortie de route au kilomètre 192 sur l'autoroute 40 en direction ouest. Un fardier s'est enlisé dans le terre-plein central;
- dès que M. Beauvais entre dans le véhicule des policiers, une forte odeur de boisson alcoolisée envahit l'habitacle;

---

<sup>5</sup> Pièce CTQ-3.

- le conducteur parle à travers le collet de son manteau qui lui cache la bouche. La policière remarque qu'il a les yeux fortement injectés de sang et le visage rouge. Son langage n'est pas clair;
- lorsque la policière lui demande s'il a consommé des boissons alcoolisées dans la soirée, il répond que non. Lorsqu'elle lui mentionne qu'il dégage une forte odeur de boisson, il avoue avoir pris une bière seulement;
- la policière informe M. Beauvais à 1 h 43 qu'elle a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans son organisme et lui fait passer un test à l'aide de l'appareil de détection approuvé. Il affirme n'avoir jamais soufflé dans un tel appareil. M. Beauvais ayant échoué ce test, il est mis en état d'arrestation et amené au poste;
- M. Beauvais s'endort en route, la tête inclinée vers l'avant, jusqu'au poste de police.
- alors qu'il est au poste de police, M. Beauvais s'endort à plusieurs reprises, dégage une forte odeur d'alcool, a les lèvres sèches et les yeux injectés de sang;
- les résultats des deux alcootests, effectués le 5 mars à 2 h 29 et à 2 h 52, démontrent que M. Beauvais a dépassé la limite d'alcool permise.

### **Les explications de M. Beauvais**

[13] M. Beauvais explique les circonstances entourant son interception du 5 mars 2014 pour avoir conduit un véhicule lourd avec les facultés affaiblies par l'alcool.

[14] Le 5 mars 2014, vers 15 h 00, il se rend à Lévis afin de prendre possession d'une pièce d'équipement sur son fardier.

[15] À ce moment, il ignore s'il doit livrer l'équipement à Québec ou à St-Jérôme. Dans l'attente d'instructions de la part de son employeur, R. Piché Dynamitage inc., il se rend dans un restaurant à Lévis vers 19 h 30. Il déclare avoir mangé et consommé deux bières.

[16] Après son repas, il n'a toujours pas reçu d'instructions de son employeur quant au lieu de livraison de la pièce d'équipement. Il apprend toutefois que de la neige est attendue en soirée. Il décide donc vers 21 h 30 de reprendre la route en direction de St-Jérôme.

[17] M. Beauvais déclare qu'il avait besoin de prendre deux bières pour parcourir la distance entre Lévis et Trois-Rivières.

[18] Il emprunte l'autoroute 40 en direction ouest. À Trois-Rivières, vers minuit, il fait une sortie de route. Il se retrouve dans le terre-plein central et appelle lui-même les policiers.

[19] M. Beauvais indique qu'au moment de sa sortie de route, il dépassait le nombre maximal d'heures de conduite et de repos permis.

[20] Après l'arrivée des policiers, il est arrêté puis amené au poste de police où il échoue les deux alcootests.

[21] Selon lui, la fatigue a pu influencer les résultats de l'alcootest. Il affirme que c'était une erreur de prendre le volant dans cet état.

[22] Questionné sur ses habitudes de consommation, M. Beauvais déclare avoir besoin de ses deux ou trois bières le vendredi soir.

[23] M. Beauvais explique avoir fait des démarches pour rejoindre un groupe des Alcooliques Anonymes, mais que cela n'est pas possible, car il n'y a pas de rencontres à Quévillon, où il réside actuellement. Il devrait se rendre à Val-D'Or pour se joindre à un groupe, soit à plus d'une heure de route de Quévillon.

[24] Lors du contre-interrogatoire, M. Beauvais admet avoir été sobre pendant 27 ans et avoir recommencé à boire il y a cinq ans. Il réitère avoir besoin de ses deux ou trois bières.

[25] Questionné sur les infractions pour conduite sous sanction, survenues les 10 et 14 avril 2014 alors que son permis de conduire était suspendu, M. Beauvais affirme qu'il travaillait alors pour André Mageau inc. qui n'a pas vérifié la validité de son permis de conduire.

[26] Il déclare qu'il a conduit alors que son permis était sous sanction, car il avait besoin d'argent et devait travailler. Il a été intercepté à la balance de Contrôle Routier Québec à Coteau-du-Lac.

[27] Lors de la première infraction pour conduite sous sanction, son véhicule lourd n'a pas été saisi. Il a récidivé le 14 avril 2014. À ce moment, le véhicule de son employeur a été saisi. Après cette deuxième sanction, M. Beauvais n'a plus travaillé pour cet employeur.

[28] M. Beauvais fournit également des explications concernant une infraction pour non-respect des heures de conduite et de repos, survenue le 10 juin 2012. Il affirme qu'au moment de son interception, il dépassait le nombre maximal d'heures de conduite et de travail permis d'une heure et qu'il lui restait qu'une heure et demie de route à faire.

[29] Il explique que selon lui la problématique de cette infraction réside dans le fait que le contrôleur routier qui l'a intercepté l'a laissé repartir après avoir constaté cette infraction.

[30] Concernant l'infraction pour feu rouge survenue le 5 décembre 2012, il dit avoir plaidé coupable à cette infraction qui est survenue alors qu'il était à l'emploi de Jovan Transport inc.

[31] M. Beauvais affirme avoir travaillé pour Réal Sicard jusqu'en février 2015 après quoi il a perdu son emploi. Il doit toutefois reprendre la conduite de véhicules lourds pour cet employeur dans un autre secteur d'activité, au cours du mois de mai 2015, en Abitibi. Il a changé d'employeur de cinq à six fois depuis 2012.

[32] Il dit ne pas avoir informé son employeur de sa convocation devant la Commission, car aucune décision n'a été rendue.

### **Représentations**

[33] La DSJS plaide que M. Beauvais a un problème de consommation d'alcool. Son témoignage ne concorde pas avec le rapport de la police. Il ne participe pour l'instant à aucun programme de réhabilitation.

[34] M. Beauvais a admis falsifier ses fiches journalières d'heures de conduite et de repos. Il ne prend pas conscience des risques associés à la fatigue.

[35] Enfin les deux infractions pour conduite sous sanction survenues à quatre jours d'intervalles démontrent une insouciance de la part de M. Beauvais.

[36] Dans ces circonstances, la DSJS recommande à la Commission d'ordonner à la SAAQ de suspendre le privilège de conduire un véhicule lourd de M. Beauvais.

[37] M. Beauvais demande la clémence de la Commission puisqu'il a besoin d'argent. Il affirme avoir appris de ses erreurs.

### **LE DROIT**

[38] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[39] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[40] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[41] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

### **L'ANALYSE**

[42] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Beauvais dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[43] La preuve établit que le dossier de conducteur de véhicules lourds de M. Beauvais contient un événement critique soit, avoir conduit un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans son organisme était supérieur à 80 mg par 100 ml de sang.

[44] Il ne fait pas de doute pour la Commission que M. Beauvais a un problème de consommation d'alcool.

[45] En effet, entre le 19 juillet 2013 et le 6 juin 2014, M. Beauvais a été impliqué dans trois événements relatifs à la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool, dont un impliquant la conduite d'un véhicule lourd.

[46] Par ailleurs, tout au long de son témoignage M. Beauvais a répété à plusieurs reprises avoir besoin de prendre deux ou trois bières avant de prendre la route. Si la consommation de bières est nécessaire à M. Beauvais pour conduire un véhicule lourd, elle affecte également sa vigilance sur la route et sa capacité de réagir à des situations imprévues.

[47] La répétition d'infractions pour conduite avec facultés affaiblies par l'alcool depuis 2013, démontre une insouciance quant aux conséquences de la conduite d'un véhicule lourd sous l'effet de l'alcool.

[48] Un conducteur de véhicules lourds est responsable de la conduite sécuritaire de son véhicule. Il travaille seul et sans supervision directe. Ceci nécessite une grande autonomie et un sens élevé des responsabilités.

[49] Le comportement de M. Beauvais ne démontre pas de telles aptitudes. Au contraire, M. Beauvais a pris la route alors qu'il était en état d'ébriété.

[50] Lors de son interception, il a d'abord nié avoir consommé de l'alcool puis déclaré à la policière avoir consommé une bière. Au moment de l'audience, il affirme à la Commission avoir consommé deux bières. Les discordances entre la déclaration faite à la policière et le témoignage rendu à la Commission affectent la crédibilité de M. Beauvais sur cet aspect de son témoignage.

[51] M. Beauvais a admis avoir recommencé à boire après 27 ans de sobriété. Il n'a toutefois entrepris aucune thérapie pour l'instant. Dans ces circonstances, la Commission n'est aucunement convaincue que le comportement de M. Beauvais est corrigé.

[52] Par ailleurs, la décision de M. Beauvais de conduire un véhicule lourd alors que son permis de conduire était suspendu, en raison de ses infractions pour conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool, à deux reprises, soit jusqu'à ce que le véhicule qu'il conduisait soit saisi, démontre une grande insouciance.

[53] Les difficultés financières de M. Beauvais ne peuvent justifier que celui-ci contrevienne aux ordonnances qui sont rendues à son égard et qui visent notamment à protéger le public.

[54] La Commission n'a pas à déterminer si la fatigue a pu avoir une influence sur l'état d'ébriété de M. Beauvais le 5 mars 2014. Une chose est certaine, la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool associé à un dépassement du nombre maximal d'heures de conduite ou de travail a mis en péril la sécurité des usagers de la route.

[55] Il s'avère essentiel pour la Commission de s'assurer que le comportement déficient de M. Beauvais soit corrigé avant qu'il ne reprenne le volant à titre de conducteur de véhicules lourds.

[56] M. Beauvais, par son témoignage, n'a pas démontré que des moyens concrets ont été pris pour corriger les déficiences constatées.

### **LA CONCLUSION**

[57] La Commission est d'avis que M. Beauvais est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[58] En conséquence, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à M. Beauvais la conduite d'un véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à **Mario Beauvais** la conduite d'un véhicule lourd;

Virginie Massé, avocate  
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours  
c.c. M<sup>e</sup> Patricia Léonard, pour la Direction des Services juridiques  
et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N<sup>o</sup> sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N<sup>o</sup> sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N<sup>o</sup> sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278